

horaires, vacances et congés

des jeunes travailleur-euse-s
et apprenti-e-s



Ce qu'il faut savoir...

CE QU'IL FAUT SAVOIR...



► Qui sont les «jeunes travailleur-euse-s» ?

Ce sont les jeunes en emploi et/ou en formation âgé-e-s de moins de 18 ans révolus. Ils/elles bénéficient à ce titre de protections particulières, notamment en matière de durée du travail et du repos.

► Quelle est la durée du travail et du repos pour les apprenti-e-s âgé-e-s de moins de 18 ans ?

La durée quotidienne du travail ne dépassera pas celle des autres travailleur-euse-s de la même entreprise et elle n'excédera pas neuf heures par jour (sont inclus les cours professionnels), soit quarante-cinq heures par semaine. Dans certaines entreprises, la durée maximale de la semaine de travail peut aussi être fixée dans une convention collective. Il est important de savoir, lors de la signature du contrat, quelle est la réglementation qui s'applique*.

Cette durée du travail, pauses incluses, doit être planifiée dans un espace de douze heures compris dans les limites du travail de jour : entre 6h et 20h jusqu'à 16 ans et, en principe, entre 6h et 22h dès 16 ans révolus. Dans la mesure du possible, l'horaire de travail est connu quinze jours à l'avance.

Le repos quotidien est d'au moins douze heures consécutives. Les apprenti-e-s âgé-e-s de moins de 18 ans ne peuvent être occupé-e-s que jusqu'à 20h les veilles de cours professionnels ou de cours interentreprises.

**Les Conventions collectives de travail (CCT) définissent notamment le cadre légal relatif aux horaires et aux congés. Lorsqu'une de ces CCT existe, elle est mentionnée dans le contrat d'apprentissage. Il faut donc s'y référer pour toutes les questions particulières qui ne sont pas évoquées dans ce document de synthèse.*





► **Quel est le temps de pause (repas) quotidien ?**

Il est de quinze minutes au moins pour plus de cinq heures et demie de travail par jour et de trente minutes au moins pour plus de sept heures de travail par jour.

Les pauses comptent comme temps de travail lorsque les travailleur-euse-s ne sont pas autorisé-e-s à quitter leur place de travail.

► **Les heures de cours suivies dans le cadre de l'école professionnelle ou des CIE (cours interentreprises) sont-elles prises en considération dans la durée quotidienne du travail ?**

Oui. L'employeur-euse laisse à la personne en formation, sans réduction de salaire, le temps nécessaire pour suivre les cours de l'école professionnelle et les cours interentreprises et pour passer les examens de fin d'apprentissage. Si l'enseignement professionnel ou les examens ont lieu en dehors de son horaire normal, l'entreprise formatrice doit accorder à la personne en formation un congé équivalent, sans retenue de salaire ni compensation des heures manquées.

► **Un-e apprenti-e de moins de 18 ans peut-il/elle travailler la nuit et le dimanche ?**

Le travail de nuit et du dimanche est interdit, sauf dérogation prévue par voie d'ordonnance (voir tableau p. 6 & 7).

Dans tous les cas, le travail de nuit (entre 22h et 6h du matin) ne peut excéder neuf heures et doit s'intégrer dans un intervalle de dix heures.

► **Un-e apprenti-e peut-il/elle faire des heures supplémentaires ?**

On entend par «heures supplémentaires» les heures de travail qui sont accomplies au-delà de l'horaire contractuel. Elles sont régies par le Code des obligations. Une personne en formation peut être tenue d'effectuer des heures supplémentaires, si les circonstances l'exigent (retards de livraison dus à des perturbations dans l'exploitation, surcroît de travail résultant de l'absence pour cause de maladie de collaborateur-trice-s, inventaires périodiques, etc.). L'employeur-euse peut, avec l'accord du travailleur ou de la travailleuse, compenser les heures supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale. L'employeur-euse est tenu-e de rétribuer les heures supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins.



► **Quelle est la durée des vacances ?**

Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les personnes en formation ont droit à au moins cinq semaines de vacances par année d'apprentissage, les travailleurs plus âgés à quatre semaines au moins. Pour garantir un repos suffisant, au moins deux semaines de vacances par année d'apprentissage doivent être prises de façon consécutive, pendant les périodes de vacances scolaires. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement par l'OFPC, d'entente avec la direction de l'école professionnelle. Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être compensées par un paiement en espèces. Comme la durée du temps de travail, celle des vacances peut être fixée dans une convention collective. Il est important de savoir, lors de la signature du contrat, quelle est la réglementation qui s'applique.

► **La durée des vacances peut-elle être réduite ?**

Si l'apprenti-e est empêché-e d'accomplir son travail sans qu'il y ait faute de sa part (p. ex. en raison d'une maladie, d'un accident ou du service militaire), la durée de ses vacances ne peut être réduite si l'empêchement n'est pas supérieur à un mois au cours de l'année d'apprentissage. Une réduction de la durée des vacances n'est donc possible qu'en cas d'empêchement non fautif de travailler d'une durée de deux mois complets. La réduction s'opère à raison d'un douzième par mois complet d'absence. En cas d'absence due à la grossesse, les vacances ne peuvent être réduites d'un douzième que si l'empêchement de travailler a duré trois mois complets. Des conditions plus favorables à l'apprenti-e peuvent être régies par une CCT ou un règlement.

Si l'empêchement de travailler est dû à la faute de l'intéressé-e, les vacances peuvent être réduites d'un douzième si l'empêchement a duré plus d'un mois complet, de deux douzièmes s'il a duré deux mois complets et ainsi de suite.

► **Des jours de congés usuels peuvent-ils être accordés ?**

Oui, dans certaines circonstances : en cas de mariage, décès, déménagement, visite médicale ou démarches administratives liées à la formation. Ces congés spéciaux sont notamment définis dans les conventions collectives.



► Les jours fériés sont-ils compensés ?

A Genève, les jours fériés sont : 1^{er} Janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Jeudi de l'Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Jeûne genevois, Noël, 31 Décembre.

Si les personnes en formation doivent à titre exceptionnel travailler l'un de ces jours ou si le jour férié tombe dans la période de vacances, elles ont droit à la compensation conformément à la loi. En revanche, les jours fériés qui coïncident avec le jour habituel de congé ne peuvent pas être compensés.

► Obligations de l'apprenti-e

L'apprenti-e doit non seulement fournir une prestation de travail mais également s'engager en personne dans la formation professionnelle qui fait l'objet du contrat d'apprentissage (art. 345 al. 1 CO).

Il/elle doit suivre assidûment les cours professionnels et s'efforcer d'acquérir les connaissances pratiques dans l'entreprise.

LIENS UTILES :

<http://www.geneve.ch/ocirt/> : Site de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du Travail (OCIRT) : accès aux conventions collectives en vigueur

<http://www.dbk.ch/csfp/formation/am.php> : Liste des aide-mémoire mis à disposition par la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP)

SOURCES JURIDIQUES :

Loi sur le travail, LTr

Code des obligations, CO

Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5



Ordonnance du Département fédéral de l'économie concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale

Professions	Travail autorisé dès 16 ans révolus	Travail autorisé dès 17 ans révolus
<p>Gestionnaire en intendance CFC Employé-e en intendance AFP Employé-e en hôtellerie AFP Spécialiste en hôtellerie CFC Employé-e en restauration AFP Spécialiste en restauration CFC Cuisinier-ère Employé-e de cuisine AFP Employé-e de commerce (branche hôtellerie-gastronomie-tourisme)</p>	<p>Jusqu'à 23h, et jusqu'à 1h du matin au maximum dix fois par an.</p> <p>Jusqu'à 20h maximum les veilles de cours donnés par l'école professionnelle ou les cours interentreprises.</p> <p>Travail du dimanche autorisé mais, outre les dimanches de périodes de vacances, au moins douze dimanches par an doivent être libres. Les entreprises qui ferment deux jours par semaine doivent accorder, outre les dimanches de périodes de vacances, au moins un dimanche de congé par trimestre. Si un jour de cours à l'école professionnelle ou de cours interentreprises tombe sur un des deux jours de fermeture hebdomadaire, l'entreprise doit accorder, outre les dimanches de périodes de vacances, au moins douze dimanches de congé par an.</p>	
<p>Boulangier-ère pâtissier-ère Pâtissier-ère confiseur-euse</p>	<p>Au maximum cinq nuits par semaine à partir de 4h (3h les veilles de dimanches et jours fériés).</p> <p>Travail du dimanche : au maximum une fois par mois.</p>	<p>Au maximum cinq nuits par semaine à partir de 3h (2h les veilles de dimanches et jours fériés).</p> <p>Travail du dimanche : au maximum deux fois par mois.</p>
<p>Boucher-ère charcutier-ère CFC Assistant-e en boucherie et charcuterie AFP</p>	<p>Au maximum deux nuits par semaine jusqu'à 23h ou à partir de 4h.</p>	

Professions	Travail autorisé dès 16 ans révolus	Travail autorisé dès 17 ans révolus
<p>Gestionnaire du commerce de détail CFC dans la branche boulangerie/pâtisserie/confiserie</p> <p>Assistant-e du commerce de détail AFP dans la branche boulangerie/pâtisserie/confiserie</p>	<p>Au maximum un dimanche par mois.</p>	<p>Au maximum deux dimanches par mois.</p>
<p>Technologue en denrées alimentaires CFC</p> <p>Praticien-ne en denrées alimentaires AFP</p>	<p>Au maximum cinq nuits par semaine et au maximum cinquante* nuits par an, dont douze** jusqu'à 1h (heure de fin de la plage de travail) et douze*** à partir de 3h (heure de début de la plage de travail).</p> <p><i>Pour le domaine produits de boulangerie : *90, **25, ***25</i></p>	<p>Au maximum cinq nuits par semaine et au maximum soixante* nuits par an, dont quinze** jusqu'à 1h (heure de fin de la plage de travail) et quinze*** à partir de 3h (heure de début de la plage de travail).</p> <p><i>Pour le domaine produits de boulangerie : *100, **25, ***25</i></p>
<p>Professionnel-le du cheval CFC</p> <p>Gardien-ne de cheval AFP</p> <p>Gardien-ne d'animaux</p>	<p>Au maximum un dimanche sur deux (ou jour férié assimilé à un dimanche) et la moitié des jours fériés de l'année.</p>	
<p>Assistant-e en soins et santé communautaire</p> <p>Assistant-e socioéducatif-ve</p> <p>Assistant-e médical-e</p>	<p>Pas de travail autorisé.</p>	<p>Au maximum deux nuits dans la même semaine; au maximum dix nuits dans l'année.</p> <p>Au maximum un dimanche ou jour férié par mois, mais au maximum deux jours fériés autres que des dimanches dans l'année.</p>





Conseil interprofessionnel pour la formation

6, rue Prévost-Martin
1205 Genève

Tél. +41 (22) 388 44 61
natacha.juda@etat.ge.ch

www.geneve.ch/ofpc/carrefour/cif.asp

Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

6, rue Prévost-Martin
1205 Genève

Tél. +41 (22) 388 44 00
ofpc@etat.ge.ch

www.geneve.ch/ofpc/